Conseil

Distr. générale
13 août 2002
Français
Original: anglais

Huitième session
Kingston (Jamaïque)
5-16 août 2002

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2003-2004

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Considérant la recommandation de la Commission des finances[1],

1. *Recommande* à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins pour adoption le budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2003-2004, d'un montant de 10 509 700 dollars des États-Unis;

2. *Recommande également* à l'Assemblée pour adoption le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins*

1. *Adopte* le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice financier 2003-2004, d'un montant de 10 509 700 dollars des États-Unis;

2. *Note* que, conformément à l'article 6.3 du Règlement financier, pour chacune des deux années de l'exercice, les contributions des membres de l'Autorité seront calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par l'Assemblée pour l'exercice considéré, soit 5 254 850 dollars des États-Unis pour 2003 et 5 254 850 dollars des États-Unis pour 2004, sous réserve des ajustements apportés conformément aux dispositions des alinéas a) à d) de l'article 6.3 du Règlement financier;

3. *Prie* le Secrétaire général de transférer l'excédent cumulé de l'exercice précédent afin de réduire le montant des contributions mises en recouvrement pour 2003 et 2004;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter au budget un ajustement du montant voulu une fois qu'aura été conclu l'accord

[1] ISBA/8/A/7/Rev.1-ISBA/8/C/3/Rev.1.

02-52114 (F) 130802 130802

supplémentaire entre l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain concernant l'utilisation du siège de l'Autorité;

5. *Décide* que le Secrétaire général sera habilité à transférer chaque année (2003, 2004) entre sections jusqu'à 30 % des crédits ouverts à chaque section;

6. *Autorise* le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2003 et 2004 en fonction du barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, respectivement pour 2002 et 2003, tel qu'ajusté par l'Autorité, compte tenu du fait que le taux de contribution maximal au budget de l'Autorité pour 2003 et 2004 sera de 22 %;

7. *Décide* de revoir le barème des contributions en 2004 lors de l'examen du projet de budget pour l'exercice financier 2005-2006, compte tenu des contributions requises des membres de l'Autorité;

8. *Décide* que, pour le Luxembourg et les Maldives, qui sont devenus membres de l'Autorité en 2000, pour le Bangladesh, Madagascar et la Yougoslavie, devenus membres en 2001, et pour la Hongrie, devenue membre en 2002, le barème des contributions et le montant des contributions au fonds général et au fonds de roulement seront ceux qui sont recommandés au paragraphe 13 du rapport de la Commission des finances;

9. *Décide également* que les avances et les contributions au budget de 2003 seront dues et exigibles intégralement dans un délai de 30 jours après réception de la communication du Secrétaire général en demandant le versement, ou au 1er janvier 2003 si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration du délai de 30 jours; et que les avances et les contributions au budget de 2004 seront dues et exigibles intégralement dans un délai de 30 jours après réception de la communication du Secrétaire général en demandant le versement, ou au 1er janvier 2004 si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration du délai de 30 jours;

10. *Lance un appel* aux membres de l'Autorité et aux États qui n'en sont plus membres depuis qu'ils ont cessé d'être membres provisoires le 16 novembre 1998, pour qu'ils versent dès que possible les arriérés de contributions au budget de l'Autorité et au fonds de roulement dont ils sont redevables, et prie le Secrétaire général d'informer les membres de l'Autorité et ces autres États de cet appel;

11. *Charge* KPMG Peat Marwick de réaliser l'audit de l'Autorité pour 2002, sans préjudice de la possibilité d'une prorogation, et prend note des observations et recommandations concernant le rapport d'audit qui figurent dans le rapport de la Commission des finances;

12. *Prie* le Secrétaire général d'établir (à titre provisoire) un fonds d'affectation spéciale volontaire aux fins de couvrir le coût de la participation des membres de la Commission juridique et technique et des membres de la Commission des finances originaires de pays en développement aux réunions des deux commissions, et invite les membres de l'Autorité et d'autres à verser des contributions au fonds;

13. *Décide* d'examiner la question des modalités du financement de la participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, notamment la possibilité d'utiliser le budget administratif de l'Autorité, et demande à la Commission des finances d'examiner cette question plus avant à sa prochaine réunion. »

13 août 2002
83e séance